

ARRETE PREFECTORAL-N°70-
Portant interdiction de la vente de carburants en récipients transportables et de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente en particulier pour la période du dimanche 7 juillet 2024 8H00 au lundi 15 juillet 8H00 ;

CONSIDÉRANT les risques d'inflammation liés à la manipulation de récipient rempli de carburant ;

CONSIDÉRANT que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine, en particulier à l'occasion des festivités et célébrations nationales, d'atteintes aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période de la Fête nationale ;

CONSIDÉRANT qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits reconnus comme corrosifs, toxiques, inflammables ou explosifs, de carburant, d'objets pouvant constituer une arme par destination, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme dangereux ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique liés aux résultats des élections législatives et aux festivités de la Fête nationale du 14 juillet;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire de département de la Haute-Saône

du dimanche 7 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 08h00 :

-la vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

-la vente, le transport et l'usage de pétards feux d'artifice et articles pyrotechniques sur le voie publique.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, et les établissements commercialisant des mortiers d'artifice, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1 afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Les commerces ayant pour activité la vente de mortiers d'artifice se chargent d'afficher l'interdiction de l'article 2 afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le

tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, M. le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

05 JUIL. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'. The signature is written over a horizontal line.

Roman ROYET